



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-15679

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 261768 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SNCTP pour le compte de DALKIA

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SNCTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de chauffage urbain que doit réaliser l'entreprise SNCTP pour le compte de DALKIA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : BOULEVARD MANSART et MAIRIE ANNEXE MANSART

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

NEUTRALISATION DE VOIE, LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

:

- BOULEVARD MANSART, de la RUE DES PEJOCES jusqu'au 19 (Dijon)
- du 3 au 1 BOULEVARD MANSART (Dijon)
- MAIRIE ANNEXE MANSART (Dijon)

, à compter du 28/05/2026 et jusqu'au 03/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite sur la voie de circulation générale et le couloir de bus. Les véhicules circuleront sur la voie adjacente habituellement affectée à l'autre sens de circulation et inversée à l'occasion du chantier. Les deux sens de circulation seront séparés par des dispositifs de type K5.

La circulation est interdite sur le trottoir. Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros impairs en linéaire, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route..

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SNCTP.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole
- L'entreprise SNCTP
- DALKIA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



ARRETE 26-AT-15679
Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON